



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de troisième cycle

Question écrite n° 42493

Texte de la question

Un récent rapport a clairement mis en évidence les difficultés quotidiennes que rencontrent les étudiants dans leur cursus. Dans ce cadre, M. Dominique Paillé souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des étudiants de troisième cycle notamment inscrits dans une filière DESS. Si les bourses de l'enseignement supérieur sont attribuées sur critères sociaux, de la première année d'études à la quatrième année préparatoire à la maîtrise, les bourses de cinquième année sont, quant à elles, contingentées. Leur octroi repose en outre sur la prise en considération de critères liés à la reconnaissance du mérite de l'étudiant à partir de l'appréciation de son cursus universitaire avant les critères sociaux. Tous les étudiants, précédemment boursiers et admis en DESS, n'obtiennent pas une bourse pour suivre leur formation (en moyenne 2 allocations seulement sont accordées par section de DESS). Alors que l'accès à ces formations fait l'objet d'une sélection sévère, il résulte du système mis en oeuvre pour l'attribution des allocations que seuls les étudiants qui justifient de ressources suffisantes peuvent poursuivre des études en troisième cycle.

Texte de la réponse

A la différence des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuées au niveau des premier et second cycles universitaires, les bourses de troisième cycle sont accordées, par les recteurs d'académie, dans le cadre d'un contingent global de bourses sur critères universitaires. Selon la réglementation, les bourses de DESS sont accordées, en priorité, aux candidats ayant été classés en rang utile selon leur scolarité antérieure par le chef d'établissement et qui étaient boursiers sur critères sociaux l'année universitaire précédente. Le président de l'université est seul compétent pour établir ce classement et le recteur pour décider de l'attribution de cette aide. A défaut de l'obtention d'une bourse de troisième cycle, les étudiants ont la possibilité de solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Ce prêt, sans intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et en fonction de la situation sociale du postulant. Pour l'année universitaire en cours, le contingent de bourses sur critères universitaires consacré aux DESS a connu une forte augmentation (+ 500). Par ailleurs, une mesure vient d'être prise en faveur des étudiants inscrits en DESS à la rentrée 1999, qui n'ont pu, en raison de leur classement et du contingent de bourses sur critères universitaires, obtenir une telle bourse et qui connaissent des difficultés financières. Ces étudiants peuvent solliciter une allocation d'études, après examen de leur demande par la commission prévue à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42493

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2000, page 1235

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3283